

2024 DVD 90 Lignes de bus de quartiers dites Traverses -Avenant n°2 à la convention d'exploitation entre la Ville de Paris et la RATP

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DVD 2G des 2, 2, 4 et 5 juillet 2018 approuvant la délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités à la Ville de Paris, pour l'organisation des trois Traverses parisiennes Charonne (20è), Bièvre Montsouris (13è – 14è) et Ney Flandre (18è -19è) ;

Vu la délibération du Conseil du STIF n°2018-448 du 9 octobre 2018 approuvant la délégation de compétence au profit de la Ville de Paris pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-099 du 18 juin 2024 approuvant la délégation de compétence de plusieurs dessertes de niveau local, portant sur cinq services réguliers locaux, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2024 DVD 65 des 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 2024 approuvant la délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités à la Ville de Paris, pour l'organisation des cinq Traverses parisiennes Charonne (20è), Bièvre Montsouris (13è – 14è), Ney Flandre (18è -19è), Batignolles-Bichat (17è – 18è) et Brancion-Commerce (15è);

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DVD 3G des 2, 2, 4 et 5 juillet 2018, autorisant la Ville de Paris à signer avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) une convention d'exploitation des trois lignes de bus de quartier Charonne (20è), Bièvre Montsouris (13è – 14è) et Ney Flandre (18è -19è) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2022 DVD 91 des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022, autorisant la Ville de Paris à signer avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) l'avenant n°1 à la convention d'exploitation des trois lignes de bus de quartier Charonne (20è), Bièvre Montsouris (13è – 14è) et Ney Flandre (18è -19è) ;

Vu la loi n°2023- 1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du.....;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du.....;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du.....;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du.....;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du.....;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3è Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) l'avenant n°2 à la convention d'exploitation des Traverses de Charonne, Bièvre-Montsouris et Ney- Flandre.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercices 2025 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.